

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français Question écrite n° 28264

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'un état de catastrophe sanitaire dans le droit français. Actuellement, ce régime est inexistant dans les textes juridiques. De nombreuses entreprises subissent des pertes d'exploitation dues à la crise du covid-19, entraînant des pertes de revenus importantes et menaçant la pérennité de leur structure. L'indemnisation par les assurances est parfois rendue impossible par l'inexistence d'un tel régime dans le droit. Conscient que les effets de l'intégration d'un état de catastrophe sanitaire dans le code des assurances ne sauraient avoir un effet rétroactif sur la situation actuelle, M. le député s'interroge néanmoins sur la possibilité de l'instaurer pour pallier les éventuelles crises futures. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marc Zulesi

Circonscription: Bouches-du-Rhône (8e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE28264

Numéro de la question : 28264

Rubrique: Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>14 avril 2020</u>, page 2728 Réponse publiée au JO le : <u>23 juin 2020</u>, page 4401